



Traité 'Houlin

Michna 1 - Chapitre 10

הַזְרוּעַ וְהַלְתִּים וְהַקֶּבֶה,
נוֹהֵגִין בְּאֶרֶץ וּבְחוּצָה לְאֶרֶץ,
בְּפָנֵי הַבַּיִת וְשָׁלָא בְּפָנֵי הַבַּיִת;
בְּחֵלִין,
אָבֵל לֹא בַּמְקוֹדָשִׁין.
שְׁהִיָּה בְּדִין:
וּמָה אִם הַחֵלִין,
שְׂאִינֹן חִיבִין בְּחֵזֶה אֲשׁוּק,
חִיבִין בְּמַתְּנוֹת;
קוֹדְשִׁים,
שְׁחִיבִין בְּחֵזֶה אֲשׁוּק,
אִינוּ דִּין שְׁחִיבִין בְּמַתְּנוֹת?
תְּלַמּוּד לֹאמַר (וִיקְרָא ז', לַד):
"וְאֵתֶן אֶתֶם לְאַהֲרֹן הַכֹּהֵן וּלְבָנָיו לְחֶק עוֹלָם";
אֵין לוֹ אֶלָּא מֵה שְׂאֵמֹר בְּעֵינֵין;

(Celui qui abat un animal doit donner au Kohen la patte avant droite, la mâchoire et l'estomac comme il est dit (Dévarim 18, 3) : « Voici quel sera le droit dû aux Kohanim par le peuple, par quiconque tuera une bête, soit de gros ou de menu bétail, il en donnera au Kohen l'épaule, la mâchoire et l'estomac ». Les dons aux Kohen ne concernent que les animaux domestiques et pas les bêtes sauvages autorisées à la consommation (voir Bekhorot 15a).)

[Le commandement de donner] aux Kohanim la patte avant, la mâchoire (avec la langue) et la l'estomac [des animaux abattus] (MatenotKehouna), s'applique aussi bien en Erets [Israël] qu'à l'étranger, aussi bien en présence du Temple (c'est-à-dire à l'époque du Temple), qu'en l'absence du Temple, [et cela s'applique aux animaux] profanes, mais pas aux animaux consacrés. [Il faut souligner qu'elle ne s'applique pas aux animaux consacrés], car nous déduisons cela par un raisonnement [a fortiori, qui est le suivant : si les animaux] profanes , qui ne sont pas obligés de [se voir retirer la] poitrine et la cuisse [afin de les remettre au Kohen], sont obligés de [se voir prélever d'eux] les dons [aux Kohanim ; alors en ce qui concerne les animaux] consacrés , qui sont obligés de [se voir retirer la] poitrine et la cuisse, n'est-il pas juste qu'ils [soient] obligés de [se voir prélever d'eux] les dons [aux Kohanim ? C'est pourquoi] le verset déclare : [« Car cette poitrine balancée et cette cuisse prélevée, je les ai prises aux enfants d'Israël sur leurs sacrifices de paix], et je les ai données à Aharon le Kohen et à ses fils, comme un dû pour toujours de la part [des enfants d'Israël.] » (Vayikra 7,34), d'où il découle que le Kohen] n'a que ce qui



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

est dit à ce sujet, (c'est-à-dire la poitrine et la cuisse, et non la patte avant, la mâchoire et l'estomac).



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions